



Les jours de fractionnement



Principe

Tout agent de la DGFIP peut bénéficier de 1 à 2 jours de congés annuels supplémentaires en fonction de la date à laquelle il pose ses congés annuels de droit commun (et non ses jours de RTT).

Modalités

Ces jours de fractionnement, qui s'apparentent à des jours de congés supplémentaires, sont à poser comme les autres congés annuels, sous SIRHIUS.

Conditions à remplir

Rappel : l'année civile constitue la période de calcul des congés annuels dans la Fonction publique.

Les congés annuels (et non les RTT) sont à déposer **entre le 1er janvier et le 30 avril ou/et entre le 1er novembre et le 31 décembre** (En dehors de la "période des congés d'été" du 1er mai au 31 octobre).

1 jour de congé supplémentaire est accordé si l'agent prend **3 ou 4 jours de congés entre le 1er janvier et le 30 avril ou /et entre le 1er novembre et le 31 décembre.**

2 jours de congés supplémentaires si l'agent prend au **moins 5 jours de congés entre le 1er janvier et le 30 avril ou /et entre le 1er novembre et le 31 décembre.**





Quand poser ces 1 ou 2 jours de fractionnement accordés ?

Ces congés (1 ou 2 jours maximum) sont à déposer dans SIRHIUS durant **la période du 1er mai au 31 octobre.**

En cas de période dépassée, il est conseillé de porter ces jours de fractionnement sur son Compte Epargne Temps (CET), ou à défaut de les reporter l'année suivante, avec la contrainte de devoir les poser avant le dernier jour des vacances de printemps.

Texte de référence : instruction générale harmonisée relative au temps de travail - Ulysse